Vous souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses considérations.

_____

M. Paul CABANILLAS

Gérant de la SARL RAZ Energie 3

Monsieur le Préfet
Département de l'Aude

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de ***Villedaigne, Cruscades et Ornaisons***.

Affaire suivie par Paul CABANILLAS (Tel : 05 34 51 21 72)

Toulouse, le 24/02/2014

Monsieur le Préfet,

En application des dispositions du livre V, Titre Premier, Chapitre Premier et Chapitre Deux du Code de l'Environnement et conformément aux dispositions des articles **R512-2 à R512-10** du Code de l'Environnement, je soussigné M. Paul CABANILLAS, agissant en tant que gérant de la SARL **RAZ Energie 3**, ai l'honneur de solliciter une autorisation d'exploiter visant le projet de parc éolien de Villedaigne, Cruscades et Ornaisons.

L'exploitation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980.1, « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

Ce dossier, déposé en trois exemplaires, comprend les pièces suivantes :

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE ADMINISTRATIVE 3

2. OBJET DE LA DEMANDE 3

3. CONFORMITE DU PROJET A L'ARRETE DU 26/08/2011 4

4. IDENTITE DU DEMANDEUR 4

5. LOCALISATION DU PROJET 6

5.1 IMPLANTATION CADASTRAL – TABLEAU DE MAITRISE FONCIERE 8

6. LE PROJET D'EXPLOITATION 9

6.1 LES CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION 9

6.1.1 LA NATURE DE L'EXPLOITATION 9

6.1.2 DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS 10

6.1.3 CARACTERISTIQUES DE CHAQUE EOLIENNE 10

7. URBANISME ET SERVITUDES, INVENTAIRES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES 14

7.1 DOCUMENT D'URBANISME 14

7.2 ABSENCE DE BESOIN DE DEFRICHEMENT 17

7.3 SERVITUDES 18

7.3.1 Les servitudes aéronautiques 18

7.3.2 Les servitudes de protection du patrimoine 18

7.3.3 Les servitudes des stations radioélectriques 18

7.3.4 Autres servitudes ou infrastructures 18

8. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE 18

9. ACTIVITES PROJETEES ET PROCEDE DE FONCTIONNEMENT 21

10. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 21

10.1 *Capacités techniques* 21

10.1.1 Sous-traitance de certaines prestations à la société Enercon 21

10.2 Capacités financières 22

10.2.1 Le développement des projets : 23

11. CONDITIONS DE DEMANTELEMENT 24

12. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT CONCERNE 24

13. DEMANDE DE DEROGATION D'ECHELLE 24

PLAN DU DOSSIER ICPE 25

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE ADMINISTRATIVE

Le présent projet concerne la création du 'parc éolien de Villedaigne-Cruscades-Ornaisons' et est porté par la société **RAZ Energie 3**. Il est situé aux lieux dits « Guichéric », « l'Etang de la Cardairo » et « La Costo ».

Ce projet, initialement de 9 éoliennes lors du dépôt de la demande d'autorisation ICPE le 3 janvier 2013, est devenu de 8 éoliennes comprenant 3 éoliennes sur la commune de Villedaigne, 2 éoliennes sur la commune de Cruscades et 3 éoliennes sur la commune d'Ornaisons. Le projet de parc éolien se trouve dans la zone 7 définie par la Communauté de Communes de la région Lézignanaise au sein de la Zone de Développement éolien qui a été déposée en Préfecture en 2011 et qui sera redéposée par les communes concernées, car la compétence nécessaire n'avait pas été transférée à la Communauté de Communes. Le périmètre de cette zone a été validé par les communes de Cruscades et Ornaisons par délibération au cours du mois de juillet 2012. Le projet se trouve également dans la proposition de zonage sur la commune de Villedaigne validée par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

Même si aujourd'hui les ZDE ont été supprimées, le choix de ces secteurs par les élus montre la pertinence de ce projet à l'échelle départementale.

En effet, suite à une modification du périmètre de protection du monument historique inscrit « Pont des Etats du Languedoc » au cours de l'année 2013, nous avons proposé la suppression de l'éolienne E1, lors d'un dépôt de permis de construire modificatif sur la commune d'Ornaisons en janvier 2014.

Le présent dossier reste présenté avec les pièces correspondant au projet initial de 9 éoliennes. Un additif a été ajouté à l'étude d'impact, afin de signaler les différences principales en matière d'impact entre le projet initial et le projet présenté.

Les études du potentiel éolien sur le site indiquent un régime de vent permettant d'envisager une production d'environ 46 000 MWh par an, ce qui équivaut, en France, à la consommation moyenne annuelle totale d'environ 46 000 personnes (hors chauffage).

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Compte tenu de la hauteur des 8 mâts (64 m à la nacelle) et la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire en vue d'exploiter le parc éolien, conformément au décret n°2011-984 du 23 août et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

2. OBJET DE LA DEMANDE

Un parc éolien est une installation de production d'électricité exploitant la force du vent, raccordée au réseau électrique national. Il s'agit d'une production au fil du vent, analogue à la production au fil de l'eau des centrales hydrauliques. Il n'y a donc pas de stockage d'électricité.

La présente demande vise la création d'un parc éolien constitué de 8 aérogénérateurs localisés sur les communes de ***Villedaigne, Cruscades et Ornaisons***, aux lieux dits « Guichéric », « Etang de la Cardairo » et « La Costo ».

Cette demande est établie en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article L 512-2 du Code de l'environnement.

Cette demande est soumise à :

- **Une étude d'impact** conformément au Code de l'Environnement, notamment l'article L. 122-1 et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- **Un avis de l'Autorité Environnementale**, notamment les articles L. 122-1 et R. 122-1-1 et le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009,
- **Une enquête publique** conformément au Code de l'Environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la partie réglementaire,
- **Une consultation administrative**,
- **Un avis des communes** concernées par le rayon d'affichage de l'installation,

Conformément à l'article R. 122-1-1 du Code de l'Environnement et au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009**, l'Autorité Environnementale** va émettre un avis sur la qualité de l'étude d'impact (conformité de l'étude d'impact à l'article R. 512-8 et qualité du contenu, proportionnalité de l'étude et adaptation des informations aux enjeux, contexte du projet et justification, logique et rigueur de la démonstration), de l'étude des dangers et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet (explicitation des choix, pertinence des mesures envisagées)**.** Dans le cas présent, cette autorité est le Préfet de Région Languedoc Roussillon, représenté par la DREAL Languedoc-Roussillon par délégation de signature.

Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique de manière à informer et éclairer le public.

L'étude d'impact jointe à ce dossier est conforme à l'article R. 512-8 du Code de l'Environnement. Elle est en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et présente successivement :

- **Une analyse de l'état initial du site et de son environnement**, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

- **Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement** et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

- **Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées**. Ces solutions font l'objet d'une description succincte;

- **Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes**. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées;

- **Les conditions de remise en état du site** après exploitation ;

- **Une analyse des méthodes utilisées** pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'**un résumé non technique**.

De même, l'étude de danger jointe à ce dossier est conforme à l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement. Elle est également en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Elle justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Elle précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

3. CONFORMITE DU PROJET A L'ARRETE DU 26/08/2011

Thème	Numéro de l'article de l'Ar. du 26 août 2011	Conformité du projet démontré au chapitre
Implantation	3	**PARTIE B** : 1.4.4. Les servitudes
Radars	4	**PARTIE B** : 1.4.4. Les servitudes
Effets stroboscopique	5	**PARTIE D** : 2.5.3. Masquage périodique de la lumière du soleil par les pales en rotation
Champs électro magnétiques	6	**PARTIE D** : 2.5.4. Les effets des champs électromagnétiques
Accès des secours	7	**PARTIE A** : 5.7. Plateformes de maintenance
		PARTIE B : 1.4.11. Les risques naturels et technologiques majeurs (Le risque feu de forêt,)
		PARTIE D : 1.5.9. Circulation lors de l'accès à la zone du projet
		PARTIE D : 1.5.11. Les risques majeurs (feux de forêt)
norme NF EN 61 400-1	8	**PARTIE D** : 2.4.1. Sécurité (Risque Incendie)
Mise à la terre	9	**PARTIE D** : 2.4.1. Sécurité (Risque Incendie)
Installation électrique	10	**PARTIE A** : 5. Présentation détaillée de la variante retenue
Le balisage	11	**PARTIE B** 1.4.4. Les servitudes
		PARTIE D : 2.4.1 Signalisation du parc éolien
Suivi environnemental	12	**PARTIE D** : 1.4.6 Proposition de mesures
Sécurité du site	13	**PARTIE A** 5. Présentation détaillée de la variante retenue
		PARTIE D 2.4.1 Sécurité
Prescriptions à observer par les tiers	14	**PARTIE A** 5.10. Prescriptions à observer par les tiers
Essais industriels	15	**PARTIE A** 5.11. Essais industriels
Sécurité à l'intérieur de l'aérogénérateur	16	**PARTIE A** 5. Présentation détaillée de la variante retenue
		PARTIE D : 2.4.1. Sécurité (Risque Incendie)
Formation du personnel	17	**PARTIE D** : 1.5.10. Sécurité des personnels
		PARTIE D : 2.4.1. Sécurité (Accidentologie)
Maintenance	18 et 19	**PARTIE A** : 1.5.5. Les capacités techniques
		PARTIE A : 5.12. Maintenance
Les déchets	20 et 21	**PARTIE D** 1.2. Déchets de chantier
Consignes de sécurité	22	**PARTIE A :** 5.13 Consignes de sécurité
Surveillance	23	**PARTIE A** 5. Présentation détaillée de la variante retenue
Lutte contre l'incendie	24	**PARTIE D** : 2.4.1. Sécurité (Risque Incendie)
Formation de glace	25	**PARTIE D** : 2.4.1. Sécurité (Risque de chute de glace)
Emergences de l'installation	26 et 27	**PARTIE D** : 1.7 Incidences acoustiques

**** : Les documents de conformité aux dispositions de l'AR du 26/08/2011 des éoliennes ENERCON sont présents dans les annexes administratives et techniques de la lettre du demandeur.***

4. IDENTITE DU DEMANDEUR

Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec les dispositions des articles **R 512-2-1° et R512-2 5°** du Code de l'environnement, les caractéristiques détaillées du demandeur sont les suivantes :

RAZ Energie 3 est la filiale **RAZ Energie**, elle-même filiale de **Saméole**, filiale à 100% du groupe **SAMFI-INVEST**. C'est au nom de cette société de projet qu'est faite la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que toutes les autres autorisations administratives ou réglementaires.

La demande est présentée par la société « **RAZ Energie 3** », représentée par Paul CABANILLAS (gérant) et basée au 82 route de Bayonne – 31300 TOULOUSE.

La société RAZ Energie 3

RAZ Energie 3, société de projet qui porte la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est une SARL au capital de 1 000 euros.

RAZ Energie

RAZ Energie est une société de développement et d'exploitation de parcs éoliens, créée le 08/02/2008.

Saméole

Saméole est une société de développement et d'exploitation de parcs éoliens, actionnaire et partenaire de RAZ Energie depuis fin 2008.

SAMFI-INVEST

SAMFI-INVEST, société familiale française basée à Carpiquet (Calvados) présidée par Alain SAMSON est une SAS au capital de 30 000K€. Elle est en charge de l'investissement de ses filiales, en particulier **RAZ Energie, Saméole** et **RAZ Energie 3**.

Synthèse

	Société d'exploitation	Filiale	Groupe
Dénomination juridique	RAZ Energie 3	RAZ Energie	SAMFI-INVEST
Forme juridique	SARL	SARL	SAS
Capital	1 000	8 000	30 000 000
Code SIRET	537 663 999 00010	502 802 556 00022	553 820 838 00058
Code APE	3511Z	7120B	7010Z
RCS	Toulouse 537 663 999	Toulouse 502 802 556	Caen 553 820 838
Nom du directeur	Paul CABANILLAS	Paul CABANILLAS	Alain SAMSON
Coordonnées du siège social	82 Route de Bayonne, 31300 TOULOUSE	82 Route de Bayonne 31300 TOULOUSE	Rue du Poirier 14650 CARPIQUET

Greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE
PL DE LA BOURSE
31068 TOULOUSE

752 410 589 R.C.S. TOULOUSE
(2012 B 02227)

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 06 décembre 2012

IDENTIFICATION

Dénomination sociale :	**RAZ Energie 3**
Numéro d'identification :	752 410 589 R.C.S. TOULOUSE
Numéro de gestion :	2012 B 02227
Date immatriculation :	29 juin 2012

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique :	Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital :	1 000,00 Euros
Adresse du siège :	82 RTE de Bayonne 31300 TOULOUSE (FRANCE)
Durée de la société	Jusqu'au 29 juin 2111
Date d'arrêté des comptes:	le 31 Décembre

ADMINISTRATION

Gérant	Monsieur CABANILLAS Paul né(e) le 28 septembre 1974 à BADAJOZ (ESPAGNE) de nationalité FRANCAISE demeurant 29BIS AVENUE FRANÇOIS VERDIER 31170 TOURNEFEUILLE
Gérant	Monsieur SAMSON Mickaël né(e) le 02 mai 1974 à GRANVILLE(50) (FRANCE) de nationalité FRANCAISE demeurant 2 RUE DES CANIBOTS 50660 LINGREVILLE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Origine du fonds ou de l'activité :	CREATION
Activité :	Développement, installation, mise en service et exploitation de parcs éoliens.
Adresse de l'établissement principal :	82 Route de Bayonne 31300 TOULOUSE (FRANCE)
Commencement d'activité le :	01 juin 2012
Mode d'exploitation :	EXPLOITATION DIRECTE

OBSERVATIONS

numéro 0	SOCIETE A ASSOCIE UNIQUE

Le Greffier

5. LOCALISATION DU PROJET

Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec les dispositions des articles **R 512-2-2°** du Code de l'environnement, il sera précisé dans ce chapitre l'emplacement sur lequel le parc éolien doit être réalisé.

Le site se localise dans la partie nord-est du département de l'Aude (11), dans la région Languedoc-Roussillon.

La zone d'implantation du projet est localisée sur les communes de ***Villedaigne, Cruscades et Ornaisons***, aux lieux dits «Guichéric », « Etang de la Cardairo » et « La Costo ». La carte ci-dessous montre la localisation du projet à proximité des villages de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons. Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec la recommandation de l'Art 3 de l'arrêté du 26/08/2011, les éoliennes seront installées à plus de 500 mètres de toutes constructions à usage d'habitation.

Nous attestons sur l'honneur que la société **RAZ ENERGIE 3** possède la maîtrise foncière des terrains.

Projet éolien de CVO	Plan de Situation	RAZ ENERGIE

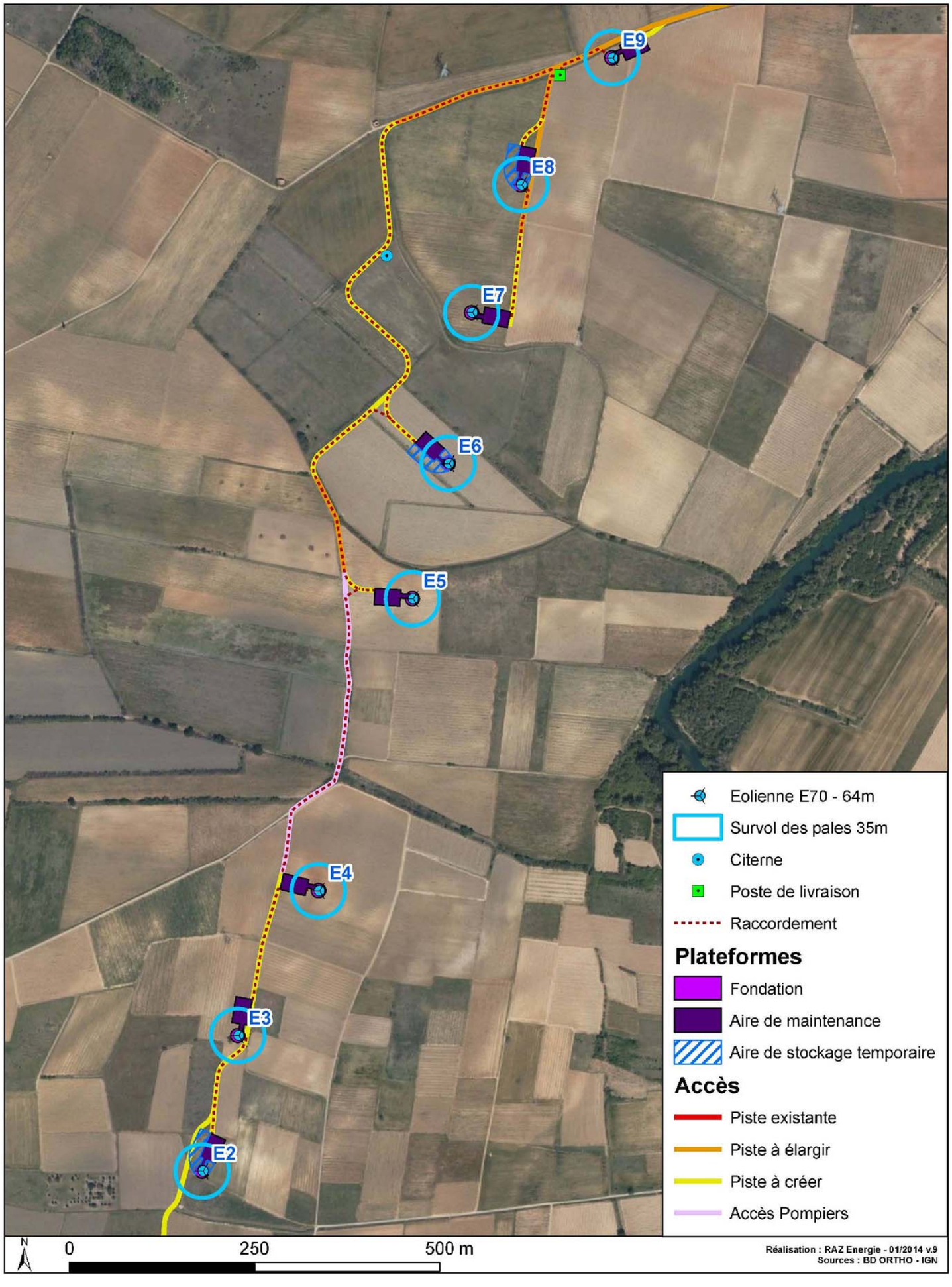

5.1 IMPLANTATION CADASTRAL – TABLEAU DE MAITRISE FONCIERE

Le projet de parc éolien de ***Villedaigne, Cruscades et Ornaisons*** est implanté sur les parcelles suivantes :

Description	Type	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie de la parcelle (m²)	Propriétaire
E1	Eolienne Plateforme Survol	Ornaisons	Les Clots	B	1083	2567	GAZEL ANDRE (USU) - MME GAZEL CHRISTINE - MME GAZEL GENEVIEVE - MLE GAZEL MARIE
	Plateforme Survol	Ornaisons	Les Clots	B	324	3883	GAZEL ANDRE (USU) - MME GAZEL CHRISTINE - MME GAZEL GENEVIEVE - MLE GAZEL MARIE
	Survol	Ornaisons	Les Clots	B	325	3500	NADAL PIERRE & MARTEL RENEE (USU - INDIV) - M NADAL MARC EPX VEIZERS ROSELYNE
	Survol	Ornaisons	Les Clots	B	333	4060	ARNAUD MICHEL & MME ANDRIEU LILIANE - MME ANDRIEU LILIANE
	Câble électrique	Ornaisons	Les Clots	B	333	4060	ARNAUD MICHEL & MME ANDRIEU LILIANE - MME ANDRIEU LILIANE
	Câble électrique	Ornaisons	Les Clots	B	332	2880	AMELA THIERRY
	Câble électrique	Ornaisons	La Costo	B	24	9230	LOUIS MARIE BLANCHE (USU) - TORRA NATHALIE - TORRA THIERRY - TORRA PHILIPPE - TO
	Câble électrique	Ornaisons	La Costo	B	36	2505	TORRA THIERRY
E2	Eolienne Plateforme Survol	Ornaisons	La Costo	B	36	2505	TORRA THIERRY
	Plateforme	Ornaisons	La Costo	B	34	3940	ANDOQUE CLAUDINE - M ANDOQUE WILLIAM - M ANDOQUE KEVIN
	Plateforme	Ornaisons	La Costo	B	35	5410	DUALDO CARMEN EP PRADAL PAUL - MLE DUALDO JEANNINE
	Survol	Ornaisons	La Costo	B	38	2500	TORRA THIERRY
	Survol	Ornaisons	La Costo	B	39	5330	TORRA THIERRY
	Survol	Ornaisons	La Costo	B	24	9230	LOUIS MARIE BLANCHE (USU) - TORRA NATHALIE - TORRA THIERRY - TORRA PHILIPPE - TO
	Câble électrique	Ornaisons	La Costo	B	35	5410	DUALDO CARMEN EP PRADAL PAUL - MLE DUALDO JEANNINE
	Câble électrique	Ornaisons	La Costo	B	34	3940	ANDOQUE CLAUDINE - M ANDOQUE WILLIAM - M ANDOQUE KEVIN
	Câble électrique	Ornaisons	La Costo	B	33	4700	ANDOQUE CLAUDINE - M ANDOQUE WILLIAM - M ANDOQUE KEVIN
E3	Eolienne Plateforme Survol	Ornaisons	La Costo	B	33	4700	ANDOQUE CLAUDINE - M ANDOQUE WILLIAM - M ANDOQUE KEVIN
	Survol	Ornaisons	La Costo	B	32	4720	CAMBRIEL ANDRE EPX AUGE LYDIE - MME AUGE LYDIE
	Survol	Ornaisons	La Costo	B	34	3940	ANDOQUE CLAUDINE - M ANDOQUE WILLIAM - M ANDOQUE KEVIN
	Survol	Ornaisons	La Costo	B	35	5410	DUALDO CARMEN EP PRADAL PAUL - MLE DUALDO JEANNINE
	Survol	Ornaisons	La Costo	B	45	6275	ALBERT HELENE
	Survol	Ornaisons	La Costo	B	46	2430	PAGES PIERRE & MME ESCLOUPIE REINE (USU - INDIV) - M PAGES ARNAUD
	Câble électrique	Ornaisons	La Costo	B	49	4490	AMELA THIERRY
	Câble électrique	Ornaisons	La Costo	B	50	4470	AMELA THIERRY
	Câble électrique	Ornaisons	La Costo	B	51	8050	ALBERT PHILIPPE EPX TARRASO CARINE
E4	Eolienne Plateforme Survol	Ornaisons	La Costo	B	51	8050	ALBERT PHILIPPE EPX TARRASO CARINE
	Survol	Ornaisons	La Costo	B	50	4470	AMELA THIERRY
	Survol	Ornaisons	La Costo	B	52	18310	ALBERT PHILIPPE EPX TARRASO CARINE
	Câble électrique	Ornaisons	La Costo	B	52	18310	ALBERT PHILIPPE EPX TARRASO CARINE
	Câble électrique	Ornaisons					Chemin communal
	Câble électrique	Cruscades					Chemin communal
	Câble électrique	Cruscades	Etang de la Cardairo	C	105	17995	MIQUEL CHRISTOPHE
E5	Eolienne Plateforme Survol	Cruscades	Etang de la Cardairo	C	105	17995	MIQUEL CHRISTOPHE
	Câble électrique	Cruscades	Etang de la Cardairo	C	85	10120	NADAL PIERRE
	Câble électrique	Cruscades	Etang de la Cardairo	C	86	7820	NADAL PIERRE
	Câble électrique	Cruscades	Etang de la Cardairo	C	87	14610	NADAL PIERRE
E6	Eolienne Plateforme Survol	Cruscades	Etang de la Cardairo	C	87	14610	NADAL PIERRE
	Survol	Cruscades	Etang de la Cardairo	C	86	7820	NADAL PIERRE
	Câble électrique	Cruscades	Etang de la Cardairo	C	95	5500	SOULA PHILIPPE EPX SANSON MARTINE
	Câble électrique	Cruscades	Etang de la Cardairo	C	94	3850	TAFFANEL RENE
	Câble électrique	Cruscades	Etang de la Cardairo	C	93	19500	BALTHAZARD CHRISTIAN EPX PACOU GISELE
	Câble électrique	Villedaigne	Guichéric	B	474	10971	SOULA PHILIPPE EPX SANSON MARTINE
E7	Eolienne Plateforme Survol	Villedaigne	Guichéric	B	474	10971	SOULA PHILIPPE EPX SANSON MARTINE
	Plateforme	Villedaigne	Guichéric	B	1324	16365	MARTY SERGE EPX TAUDOU NATHALIE
	Câble électrique	Villedaigne	Guichéric	B	1324	16365	MARTY SERGE EPX TAUDOU NATHALIE
	Câble électrique	Villedaigne	Guichéric	B	475	10337	SOULA PHILIPPE EPX SANSON MARTINE
	Câble électrique	Villedaigne	Guichéric	B	476	32128	SOULA PHILIPPE EPX SANSON MARTINE
E8	Eolienne Plateforme Survol	Villedaigne	Guichéric	B	476	32128	SOULA PHILIPPE EPX SANSON MARTINE
	Survol	Villedaigne	Guichéric	B	1116	6718	MARTY SERGE EPX TAUDOU NATHALIE
	Câble électrique	Villedaigne					Chemin communal
	Câble électrique	Villedaigne	Guichéric	B	1323	15584	MARTY SERGE EPX TAUDOU NATHALIE
E9	Eolienne Plateforme Survol	Villedaigne	Guichéric	B	1323	15584	MARTY SERGE EPX TAUDOU NATHALIE
	Plateforme Survol	Villedaigne	Guichéric	B	734	53690	MARTY SERGE EPX TAUDOU NATHALIE
	Survol	Villedaigne	Guichéric	B	1232	9658	LOIS ROBERT EPX CAPRON DANIELLE
Postes de Livraison	Implantation	Villedaigne	Guichéric	B	1323	15584	MARTY SERGE EPX TAUDOU NATHALIE
Citerne	Implantation	Cruscades	Etang de la Cardairo	C	94	3850	TAFFANEL RENE

Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec les dispositions de l'article R 512-3- 2° du Code de l'environnement, sont répertoriées toutes les informations concernant communes, parcelles et lieux-dits où seront implantées les différentes éoliennes.

6. Le projet d'exploitation

Le développement des énergies renouvelables, combiné à la maîtrise des consommations d'énergie, a pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de Kyoto, l'intérêt des sources d'énergies renouvelables a conduit l'Union Européenne à les promouvoir rapidement. La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 fixe des objectifs nationaux concernant la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale. Pour la France, la part d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 doit s'élever à 23%.

Cette production contribuera à satisfaire les objectifs nationaux de lutte contre le réchauffement climatique puisqu'elle sera exempte de CO_2.

6.1 Les caracteristiques de l'exploitation

6.1.1 La Nature de l'exploitation

Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec les dispositions des articles **R 512-2-3°** du Code de l'environnement, il sera précisé dans ce chapitre la nature et le volume des installations envisagées.

Un parc éolien est une installation de production d'électricité couplée au réseau électrique national qui utilise l'énergie cinétique du vent. Cette production au fil du vent n'induit aucun stockage d'électricité. Les éoliennes seront couplées au réseau électrique pour une cession totale de leur production énergétique.

Le parc éolien porté par **Raz Energie**, est constitué de 8 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,3 MW et d'une hauteur totale de 64 mètres de mats et 35 mètres de pâles.

Le projet proposé est distant de :

- 600 mètres de la route reliant Cruscades à Ornaisons ;
- 350 mètres de l'Orbieu ;
- 1 800 m du village de Cruscades ;
- 1 200 m d'Ornaisons.

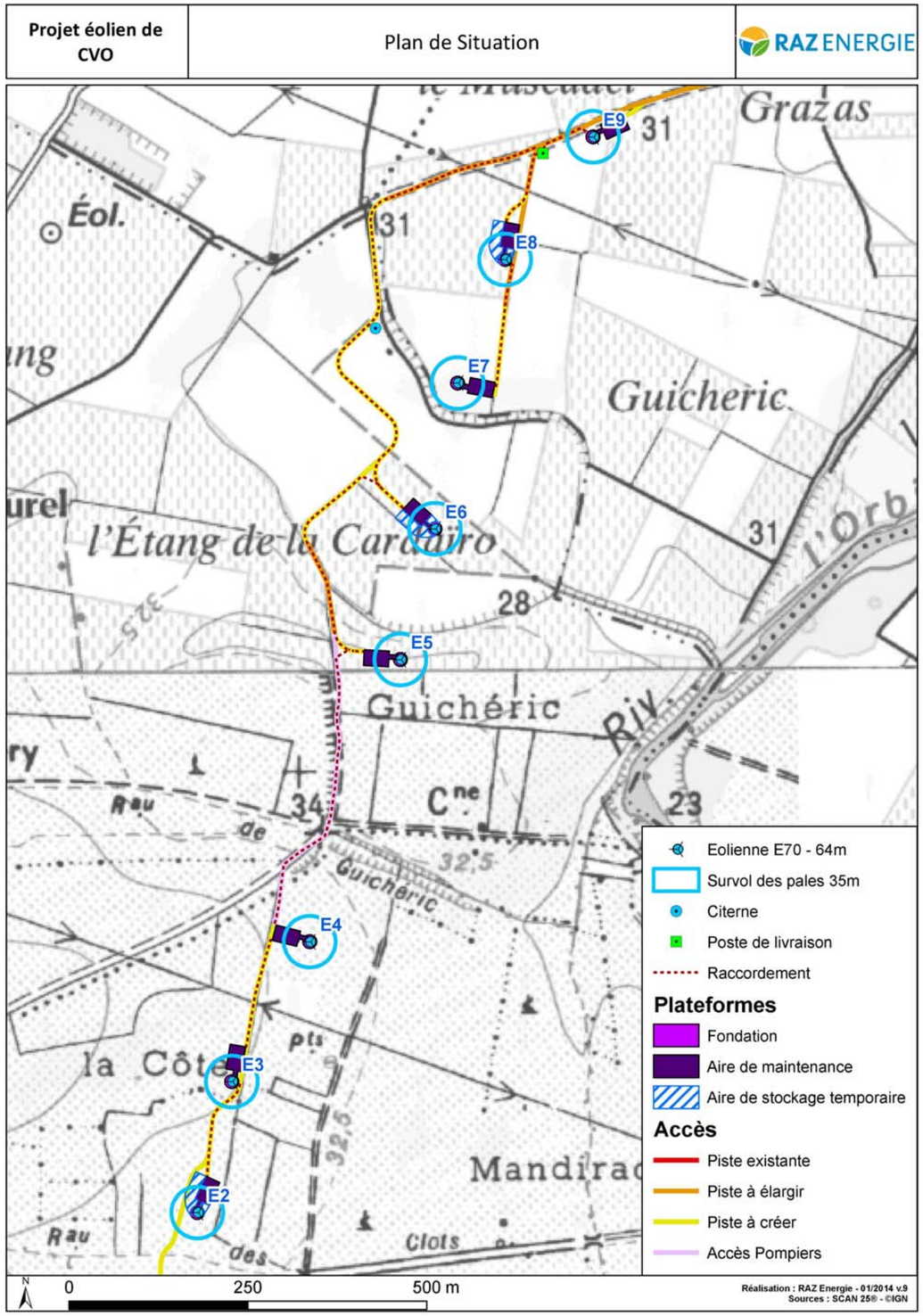

6.1.2 DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Les aérogénérateurs

Les aérogénérateurs, présentés sur la figure ci-contre, sont constitués :

- D'un rotor à 3 pales avec arbre horizontal. Le rotor est orienté face au vent.
- D'une nacelle soutenant le rotor et contenant divers organes tels la génératrice électrique.
- D'un mât soutenant la nacelle et qui assure une bonne résistance structurelle ainsi que l'amortissement des vibrations.
- D'un transformateur individuel chargé de relever le niveau de tension de l'électricité produite. Le transformateur est intégré dans le mât de la machine.
- D'un socle enterré garantissant la stabilité au sol de l'ensemble.

6.1.3 CARACTERISTIQUES DE CHAQUE EOLIENNE

Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec les dispositions de l'article **R 512-3-4°** du code de l'environnement ainsi qu'avec les informations à faire apparaître dans le dossier ICPE, sont détaillées toutes les données relatives aux caractéristiques des éoliennes.

Le projet sera donc composé de 8 éoliennes du modèle ENERCON 70, d'une puissance unitaire maximale de 2300 kW, nommé E70, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Données techniques ENERCON E70	
Puissance nominale	2 300 kW
Couleur	Blanc cassé (réglementaire)
Tension et fréquence de sortie :	690 V / 50 Hz.
Particularités techniques	Sans boîte de vitesse, vitesse de rotation variable, réglage indépendant de chaque pale
Rotor	
Type	Face au vent à ajustage actif des pales
Hauteur de l'axe de rotation	64 m
Diamètre du rotor	71 m
Hauteur maximale en bout de pale	99,5 m
Sens de rotation	Sens des aiguilles d'une montre
Nombre de pales	3
Surface balayée	3 959 m2
Matériau utilisé pour les pales	GFK (résine époxy) ; protection parafoudre intégrée
Vitesse de rotation	Variable, 6 à 21,5 tours/min.
Système de réglage des pales	Système de réglage indépendant de chaque pale ENERCON, 3 unités indépendantes avec système d'alimentation électrique de secours
Alimentation du réseau	
Onduleur ENERCON	
Systèmes de freinage	
- 3 unités indépendantes avec alimentation de secours	
Vitesse de vent	
Vitesse de vent pour démarrage	: 3 m/s (10,8 km/h)
Vitesse de vent pour fonctionnement nominal:	15 m/s (54 km/h)
Vitesse de vent d'arrêt de sécurité :	25 m/s (90 km/h)
Vitesse de vent de coupure:	28 à 34 m/s (avec mode tempête ENERCON)
Système de surveillance à distance	
ENERCON SCADA	

Les éoliennes **ENERCON** sont des machines utilisant la force du vent pour produire de l'électricité.

Figure 1 : Schéma de l'éolienne Enercon E70 (source : ENERCON)

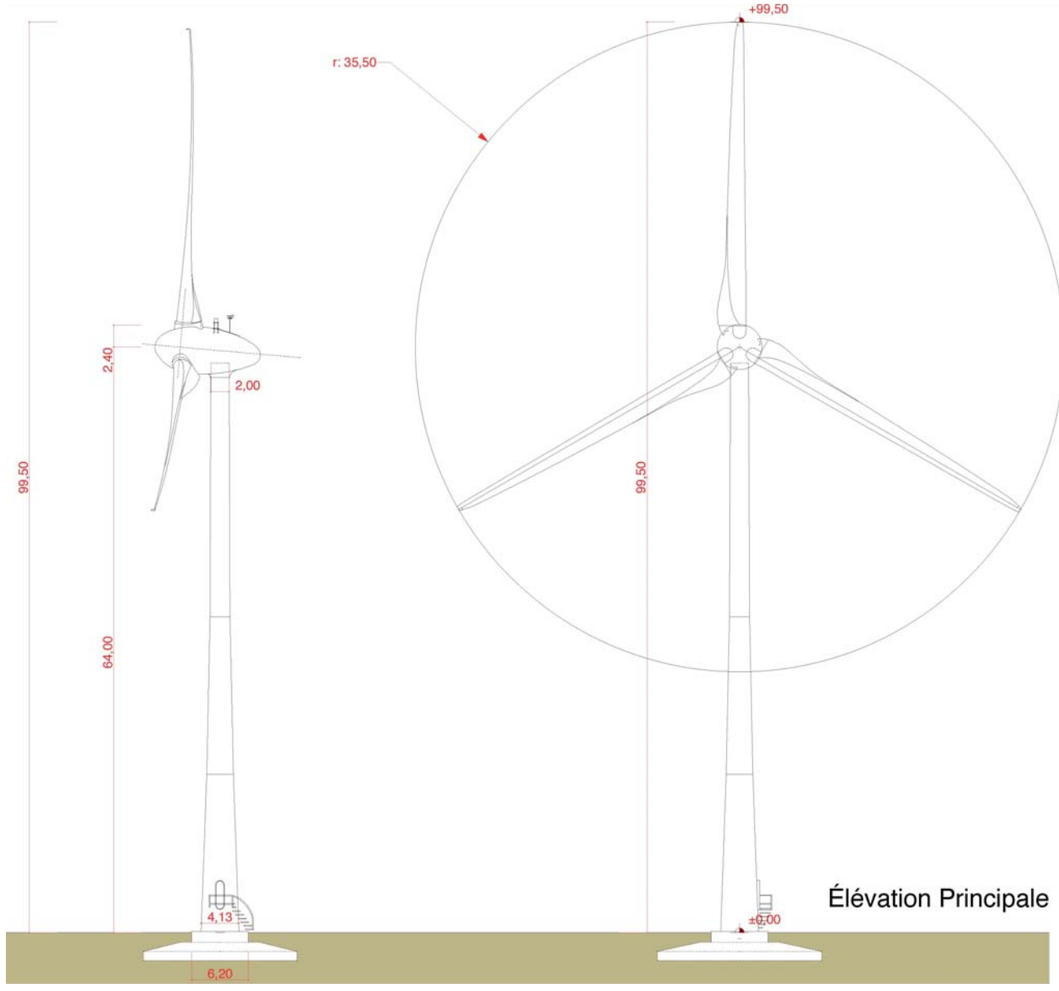

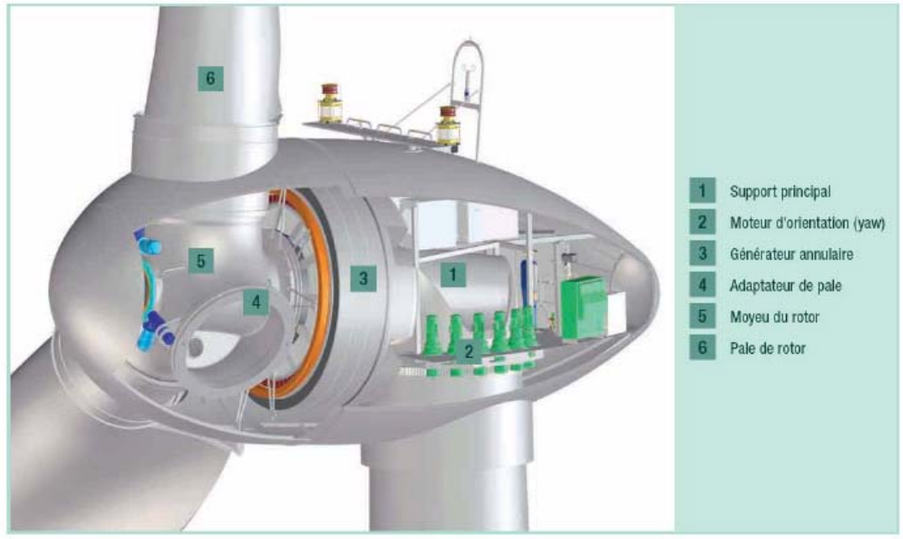

Figure 2 : Dessin schématique de la nacelle (source : ENERCON)

➢ **Le socle**

Le socle en béton armé est conçu pour résister aux contraintes dues à la pression du vent sur l'ensemble de la structure, c'est lui qui, par son poids et ses dimensions, assure la stabilité de l'éolienne.

Il s'agit d'une fondation en béton d'environ 3 mètres de profondeur et entre 16 et 20 mètres de diamètre (cf. figure ci-contre). Ces dimensions seront confirmées lors de l'étude géotechnique réalisée avant le lancement des travaux. Ces fondations sont dimensionnés pour prendre en compte les contraintes liées à la structure du sol, ainsi que les risques sismiques et autres risques météorologiques.

Avant l'érection de l'éolienne, le socle est recouvert de remblais naturels qui sont compactés et nivelés afin de reconstituer le sol initial, seuls 10 à 50 cm de la fondation restent à l'air libre afin d'y fixer le mât de la machine. Dans le cas de l'éolienne E6, la fondation dépassera de 2 mètres le niveau de terrain naturel, afin de mettre l'éolienne hors zone inondable.

L'emprise au sol de cet ouvrage, une fois le chantier terminé, se réduit donc à cette partie d'un diamètre de 6 m. Les matériaux utilisés proviennent de l'excavation qui aura été réalisée pour accueillir le socle.

<u>Caractéristiques :</u>

Ferraillage : 40 t

Volume total : 416 m^3

Socle non remblayé

Plateforme de levage restaurée en fin de chantier

➢ **Lignes et réseaux**

Sur le site, le tracé des lignes électriques et téléphoniques qui relient chaque éolienne est le même que celui des pistes d'accès aux éoliennes.

Le câble ainsi que les fourreaux nécessaires au raccordement des lignes France Télécom (R.T.C, Numéris et télécommande) seront enfouis dans la même tranchée. Le traitement des tranchées est présenté sur la figure ci-dessous.

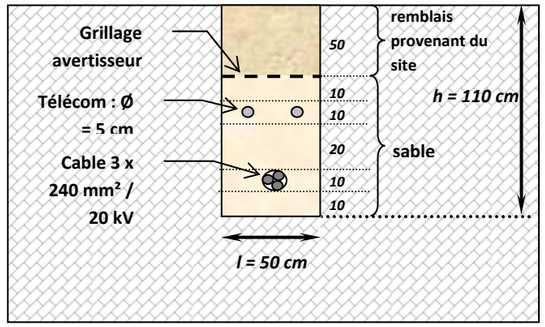

➢ **Tranchée simple câble**

Le raccordement au réseau sera réalisé par la mise en place d'un câble souterrain triphasé type HN33S23 / 20 kV de 240 mm^2 de section par phase répondant à la recommandation technique permettant de l'intégrer au réseau électrique public.

Cet ouvrage fera l'objet d'une demande d'autorisation d'exécution spécifique et n'est donc pas concerné par la présente demande d'autorisation d'exploiter.

Réalisation de la tranchée et de la pose du câble simultanément

- **Plateformes de montage**

Les plateformes de montage ne font pas partie de l'installation à proprement parler. Cependant, elles sont nécessaires à l'érection de l'éolienne et peuvent être réutilisées en cas de besoin de maintenance lourde sur une éolienne.

Le schéma ci-dessous donne les dimensions de l'aire de montage retenue. Afin de limiter l'impact du montage sur les parcelles viticoles, il est prévu un montage dit « pale par pale », qui évite le montage du rotor au sol avant le levage (contrairement au schéma illustratif ci-dessous).

Par ailleurs, il faut signaler, que seulement 3 éoliennes disposent d'une aire de stockage, ceci afin de minimiser l'impact sur les parcelles en vigne.

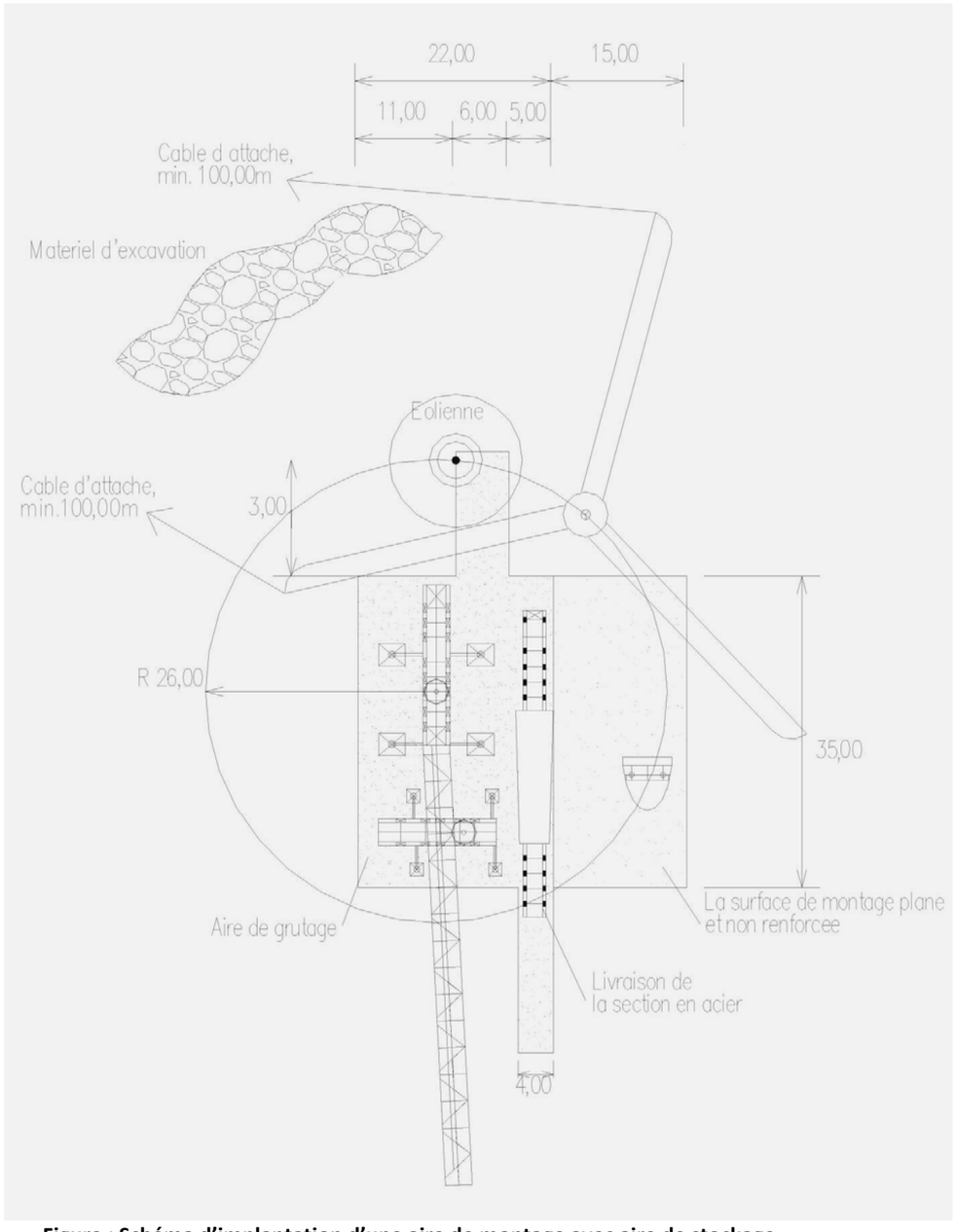

Figure : Schéma d'implantation d'une aire de montage avec aire de stockage

➢ **Remise en état en fin de chantier**

Les neuf éoliennes montées, le chantier proprement dit du parc éolien est terminé. Il reste cependant une phase importante de remise en état du sol au niveau de chaque emplacement d'éolienne afin de se rapprocher au plus près de la topographie initiale du terrain naturel.

Le volume de terre n'ayant pas servi à remblayer les socles d'éoliennes sera évacué.

Les aires de montages et les remblais des socles seront réensemencés et protégés afin que la végétation puisse reprendre sur ces secteurs. Un plan de revégétalisation sera alors mis en œuvre.

➢ **Démantèlement de la centrale éolienne**

Contexte réglementaire lié à l'arrêt de l'exploitation du parc

Le décret numéro 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement paru au journal officiel de la République Française le 25 août 2011 et son arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précisent la procédure à suivre relative aux opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification indiquant les mesures prises ou prévus pour assurer les opérations listées dans l'arrêté indiqué ci-dessus.

Lorsque les travaux, prévus ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe ce dernier. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

➢ **Profil final du site**

La réalisation des plates-formes d'ancrage et de levée des éoliennes a été conçue de manière à minimiser les opérations de terrassement. Par conséquent le profil topographique initial n'est donc modifié que localement (emprise de chaque plate-forme de 775 m^2).

A l'issue de la construction des éoliennes, les talus des plates-formes sont adoucis de façon à assurer un profil topographique fondu comme l'illustre le schéma présenté ci-après.

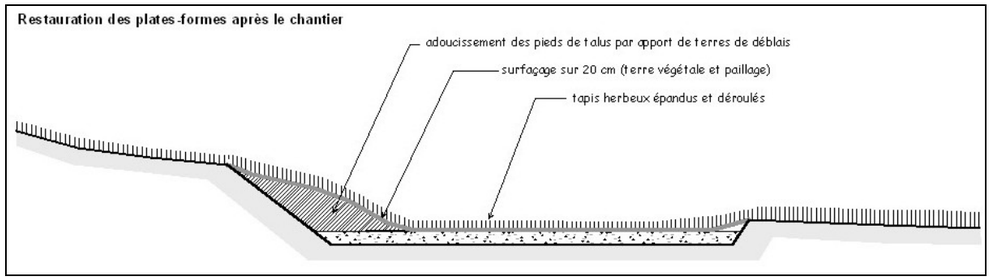

Figure : Coupe d'une plate-forme de montage d'éolienne après restauration.

La remise en état du parc s'attachera à conserver ce profil ou principe de modelé final. Toute rupture franche du profil topographique sera évitée.

La revégétalisation du site sera effectuée à partir des données collectées lors de l'état initial tout en prenant compte de l'évolution des milieux (développement ou réduction de zones naturelles et des espaces agricoles) et de l'occupation des sols.

Une couche de terre végétale de 20 cm sera replacée sur les zones réaménagées. Un suivi écologique accompagnera cette phase de revégétalisation. Un retour à l'état initial des parcelles sera envisageable.

La remise en état du site sera suivie par un ingénieur écologue.

7. URBANISME ET SERVITUDES, INVENTAIRES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

7.1 DOCUMENT D'URBANISME

- Le **Plan Local d'Urbanisme** de la **Commune de Cruscades** a été approuvé le **30 octobre 2007.** Le projet envisagé est concerné par le règlement des **zones Naturelle (indicée N) et agricole (indicée A)**. Une éolienne se trouve en Zone Naturelle (N) dans laquelle sont autorisées les constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif. La deuxième éolienne se trouve en Zone Agricole (A), dont la révision simplifiée a été prescrite par le conseil municipal en date du 28 août 2012.

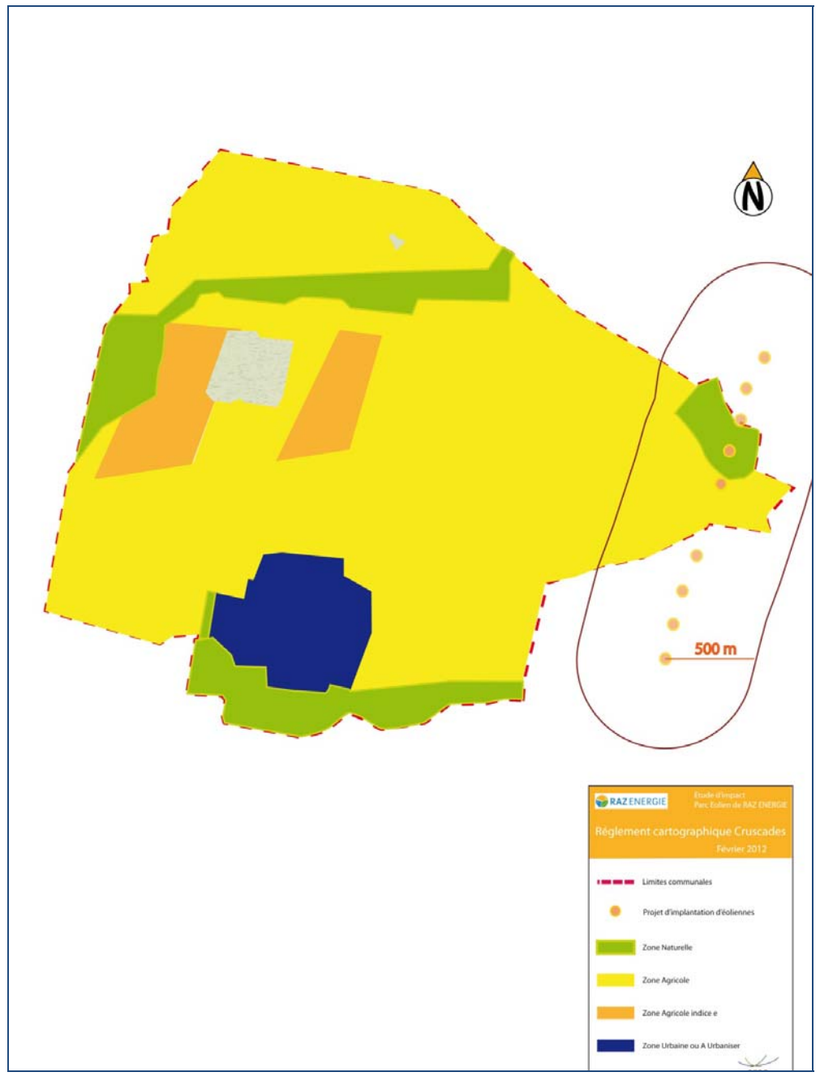

Règlement cartographique du document d'urbanisme de la commune de Cruscades

Les éoliennes et les projets d'aménagements subséquents sont considérés comme des équipements à usage d'intérêt collectif. Le projet est donc conforme au règlement d'urbanisme de la commune pour les zones naturelles.

Pour les zones agricoles, le projet est devenu compatible, suite à la modification du règlement du PLU, qui prévoit désormais que sont admis les installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (voir extrait ci-dessous) :

Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1) Rappels

1.1 l'édification des clôtures est soumise à autorisation
1.2 les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R. 442 du code de l'urbanisme

2) Sont admis :

En secteur A :
2.1 l'aménagement et l'extension des bâtiments existants sans changement d'affectation sous réserve qu'ils ne dépassent pas les 50% de l'emprise au sol du bâtiment existant.
2.2 les constructions strictement liées et nécessaires à l'exploitation agricole
2.3 les campings à la ferme (maximum 6 emplacements) situés à proximité immédiate des sièges d'exploitation agricoles existants : dans un rayon maximum de 100 mètres. Cette activité doit être accessoire et complémentaire à l'activité agricole.
2.4 la réalisation des gîtes ruraux par l'aménagement des bâtiments existants. Cette activité doit être accessoire et complémentaire à l'activité agricole.
2.5 les affouillements et exhaussements des sols dans le cadre de l'activité agricole
les défrichements liés à l'activité agricole dans les conditions fixées aux articles 157 et suivants du code forestier
2.6 les constructions et les installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif
2.7 Dans le secteur de carrières mentionné au document graphique selon la légende
- Les carrières
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières

2.8 Dans le secteur Ae :
- Les éoliennes et les bâtiments nécessaires à leur exploitation et à leur promotion

04-06 avenue des Corbières – 11200 CRUSCADES
Tél : 0468270867 Fax :0951470867
cruscades.mairie@orange.fr

Cette révision a été adoptée par le conseil municipal de Cruscades le 24 octobre 2013 (voir document ci-dessous) :

Département de l'Aude
Arrondissement de NARBONNE
Mairie de Cruscades

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 34

DOMAINE : URBANISME - DOCUMENTS D'URBANISME
OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°5

L'an deux mille treize et le 24 octobre à 18h30, le Conseil Municipal de Cruscades, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur MORASSUTTI J-C. Maire Nombre de Conseillers en exercice : 10 membres Date de la convocation : 18/10/2013 Secrétaire de séance : MIRON Rose-Marie	**Étaient présents** : BARBIERI Véronique, FABRIS Angel, MALFAZ David, MAUREL Renée, MIQUEL Christian, MIQUEL Christophe, MIRON Rose Marie, MORASSUTTI Jean-Claude, PEREZ Jacqueline, **Etaient absents :** SALLES Jean-Noël

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L110,L121-1,L123-13-1 et L123-13-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30/10/2007 approuvant la révison du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme et ses évolutions successives ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 juillet 2013 mettant le projet de modification n°5 du PLU à enquête publique du 12 août 2013 au 17 septembre 2013 inclus en vue de son approbation ,

Vu les conclusions motivées favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne justifient pas de porter des modifications au projet de modification n° 5 du PLU ;

Vu les pièces composant le projet de modification du plan local d'urbanisme

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé et après avoir délibéré
Par : 9 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

Article 1 : La modification n° 5 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération est approuvée.
Article 2 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
Article 3 : Le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Article 4 : La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité visées ci-dessus et sa transmission au Préfet, la date à prendre en compte pour l 'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-211101118-20131024-2013-35-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2013
Publication : 30/10/2013

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
Pour extrait conforme
Le Maire

J.C. MORASSUTTI

MAIRIE DE CRUSCADES R.F. (Aude)

➢ **La commune d'Ornaisons** dispose d'un PLU dont la dernière révision a été validée par arrêté préfectoral le 31 juillet 2007. Le **Plan Local d'Urbanisme** de la Commune d'Ornaisons a été approuvé le **31 juillet 2007 et révisé le 8 avril 2008**.

Quatre éoliennes se situent en Zone Agricole (A), qui autorise l'édification d'ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ci-dessous l'extrait du règlement :

ZONE A

Dispositions générales :

L'édification d'ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles A 3 à A 14.

Au document graphique est repérée, selon la légende, la zone inondable soumise à des prescriptions particulières issues de l'application du PPRI.

Dans les sites archéologiques repérés à l'annexe 5.4, tous travaux, installations ou constructions seront soumis à la consultation préalable du Service Régional de l'Archéologie.

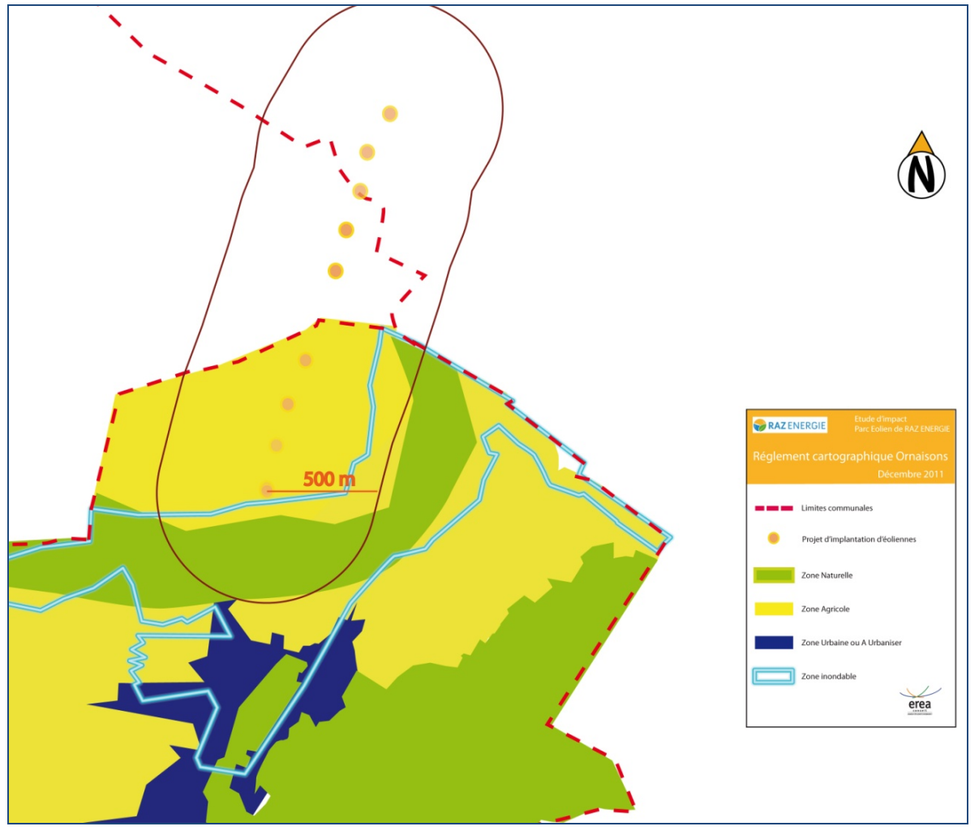

Règlement cartographique du document d'urbanisme de la commune de Ornaisons

→ Le projet d'implantation d'éoliennes en zone A est donc **compatible avec le règlement et la cartographie** du zonage agricole de la commune d'Ornaisons.

En termes de documents d'urbanisme, **la commune de Villedaigne** dispose d'une carte communale validée par arrêté préfectorale le 31 octobre 2006. Les trois éoliennes de Villedaigne se trouvent en zone Non Constructible, dans laquelle s'applique le Règlement National d'Urbanisme, qui autorise la construction d'ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Dans notre cas, les éoliennes sont considérées comme des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public. Dans ce cas, il est possible de les installer sur les secteurs « non constructibles ».

Par ailleurs, il n'y a pas de zones constructibles à moins de 500 mètres de la première éolienne dans les communes de Canet ou Névian, proches des éoliennes, tel que le montre les cartes ci-dessous.

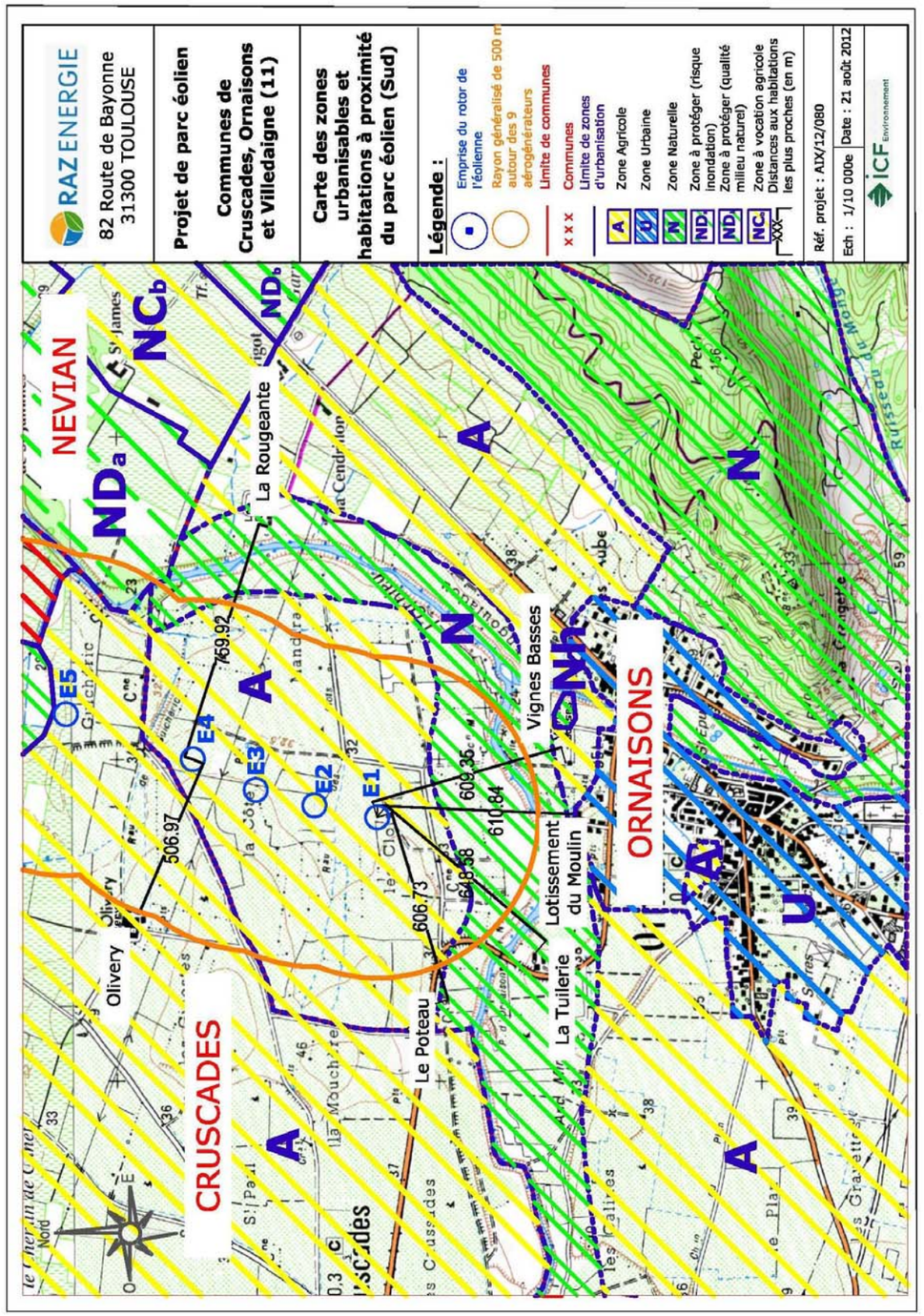

Carte : Conformité de la partie sud du projet avec les plans d'urbanisme

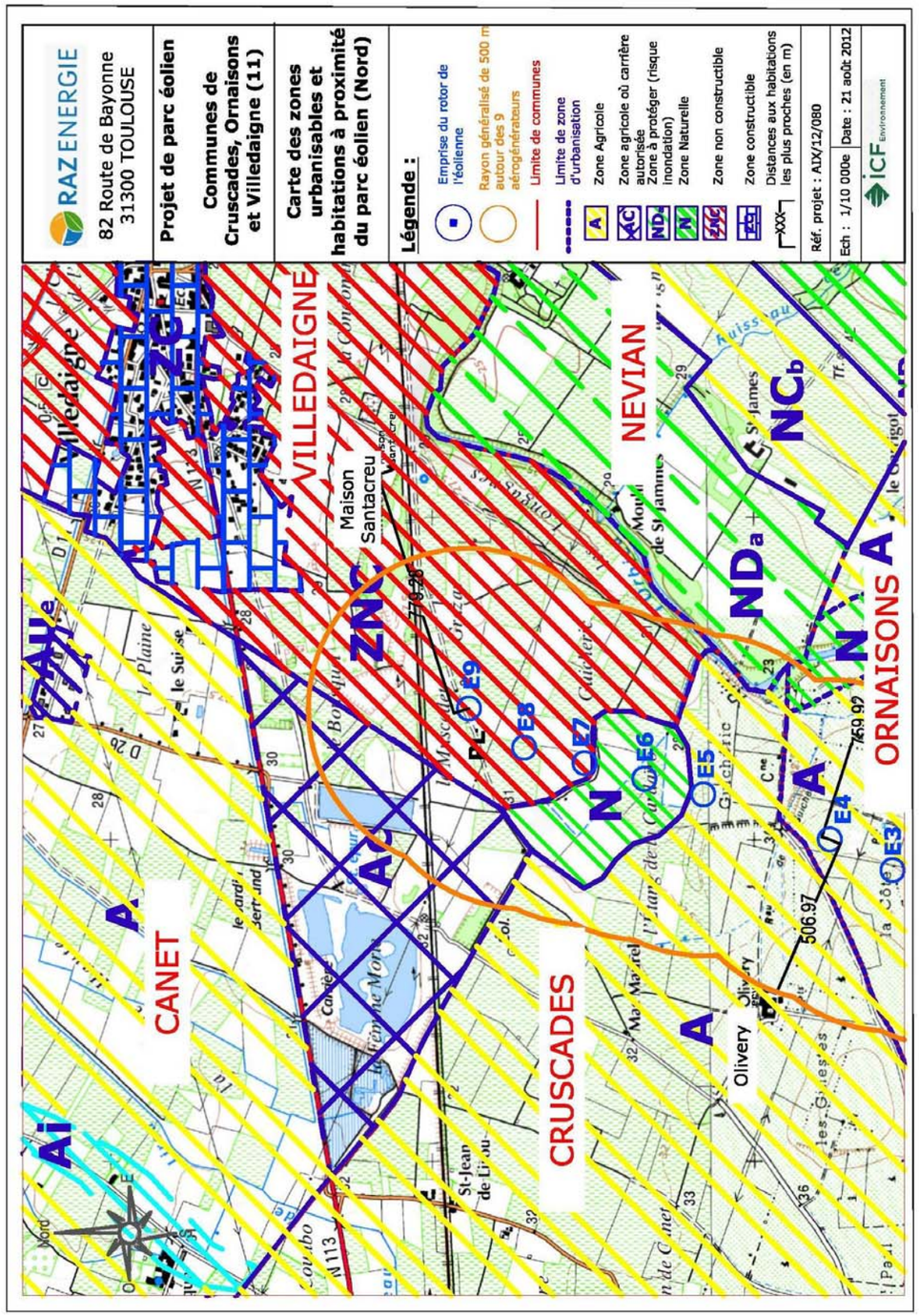

Carte : Conformité de la partie nord du projet avec les plans d'urbanisme

Afin d'être en conformité avec l'article **R512-4-1°, RAZ Energie** s'engage formellement à fournir un justificatif de dépôt de permis de construire dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande.

7.2 ABSENCE DE BESOIN DE DEFRICHEMENT

Afin d'être en conformité avec l'article **R512-4-2°** et suite aux études menées sur les parcelles retenues pour l'installation d'éolienne et aux conclusions mentionnées dans l'Etude d'Impact, aucun travaux de **défrichement** n'est à prévoir. En effet, aucune des parcelles retenues pour l'implantation du projet n'est boisée.

A noter que la DDTM confirme ce fait dans son compte rendu du *Pôle Energies Renouvelable du 24 novembre 2011 (Cf. annexe technique et administrative)*

7.3 SERVITUDES

7.3.1 Les servitudes aéronautiques

D'après le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes, les terrains étudiés sont localisés « en dehors de toute zone grevée de servitudes aéronautiques, radioélectriques ou domaniales gérées par le ministère » de la défense.

- ***La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC),*** a donné son accord pour l'implantation d'éoliennes E70 d'une hauteur de 99,5 m en bout de pale.

Cf. annexes techniques, au chapitre VI (réponses des services de l'état sur nos demandes de servitudes), courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile émettant un avis favorable à la réalisation d'un projet de parc éolien sur la zone concernée.

- ***L'Armée de l'air*** a également émis un avis favorable à ce projet.

Cf. annexes techniques, au chapitre VI (réponses des services de l'état sur nos demandes de servitudes), courrier du Ministère de la Défense émettant un avis favorable à la réalisation d'un projet de parc éolien sur la zone concernée.

7.3.2 Les servitudes de protection du patrimoine

L'implantation des éoliennes a cherché à s'éloigner du bord de l'Orbieu, où la DRAC a signalé quelques vestiges historiques.

Cependant, conformément aux dispositions du livre V, titre II du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive et des décrets n°2002-89 du 16 janvier 2002 et n°2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le dossier devra être soumis au service régional de l'archéologie pour examen à partir duquel une opération de diagnostic archéologique pourra être prescrite.

Les **monuments historiques** sont protégés par un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé est frappé de la servitude « abords » dont les effets sont visés aux articles 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 et au sein duquel toute modification est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Cependant, il n'existe aucun monument historique dans un rayon de 500 m autour des éoliennes.

Suite au courrier de l'architecte des bâtiments de France du 5 août 2013 indiquant la présence d'une éolienne dans le nouveau périmètre de protection du Pont des Etats du Languedoc, le porteur de projet a supprimé l'éolienne E1 du projet.

Dans un périmètre de 2 km autour du projet seulement un monument classé a été répertorié. Il s'agit du pont des Etats du Languedoc, situé à plus de 680 mètres de la première éolienne.

Cf. annexes techniques, au chapitre VI (réponses des services de l'état sur nos demandes de servitudes), courrier de la ***DRAC.***

7.3.3 Les servitudes des stations radioélectriques

Aucune station radioélectrique n'est implantée sur les terrains étudiés.

La zone d'étude n'est grevée d'aucune servitude radioélectrique.

- ***France Télécom*** et ***TDF*** ont émis un avis favorable pour le projet.

D'autre part, on notera, que d'après ***Météo France***, les terrains étudiés, sont localisés à plus de 32 km du radar le plus proche (Opoul) et en dehors de toute zone de concertation.

Cf. annexes techniques, au chapitre VI (réponses des services de l'état sur nos demandes de servitudes), courrier de ***France Télécom, TDF et de la Direction Inter régionale Sud Est de Météo France*** émettant un avis favorable à la réalisation d'un projet de parc éolien sur la zone concernée.

7.3.4 Autres servitudes ou infrastructures

Deux lignes électriques 225kV, gérées par ***RTE*** traversent le site. L'implantation a cherché à respecter un éloignement supérieur à la hauteur de chaque éolienne des lignes électriques. ***RTE*** confirme dans le courrier en annexe que l'implantation présentée respecte bien les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001. La suggestion réalisée par ***RTE*** d'implanter les éoliennes à plus de 115 mètres n'est pas possible techniquement, car cela créerait des distances inter-éoliennes trop proches dans certains cas, perturbant le fonctionnement des machines, ainsi que des espacements trop faibles pour permettre un franchissement des éoliennes par l'avifaune.

Cf. annexes techniques, au chapitre VI (réponses des services de l'état sur nos demandes de servitudes), courrier de ***RTE*** émettant un avis favorable à la réalisation d'un projet de parc éolien sur la zone concernée.

8. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

L'activité consiste à la production d'énergie à partir de 8 aérogénérateurs de 2,3 MW de puissance nominale qui injecteront sur le réseau électrique une production annuelle d'environ 46 000 MWh.

Les éoliennes ont une hauteur totale en bout de pale de 99,5 m. La hauteur de la nacelle en son axe de rotation est de 64 m.

Les rubriques de la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Article 511-9 du Code de l'Environnement) concernées par ces activités sont les suivantes (extrait du Décret no 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées) :

A. – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m. *Le parc éolien de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons compte 9 aérogénérateurs de 99,5 m de hauteur*	A	6

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Dix-huit communes ont une partie au moins de leur territoire compris dans un rayon de 6 km autour des limites du site et sont donc concernées par l'enquête publique :

1. **Sainte-Valière,**
2. **Roubia,**
3. **Paraza,**
4. **Ventenac en Minervois,**
5. **Saint Nazaire d'Aude,**
6. **Lézignan Corbières,**
7. **Canet d'Aude,**
8. **Raissac d'Aude,**
9. **Marcorignan,**
10. **Cruscades,**
11. **Villedaigne,**
12. **Névian,**
13. **Narbonne,**
14. **Luc sur Orbieu,**
15. **Ornaisons,**
16. **Bizanet,**
17. **Montredon-Corbières**
18. **Boutenac.**

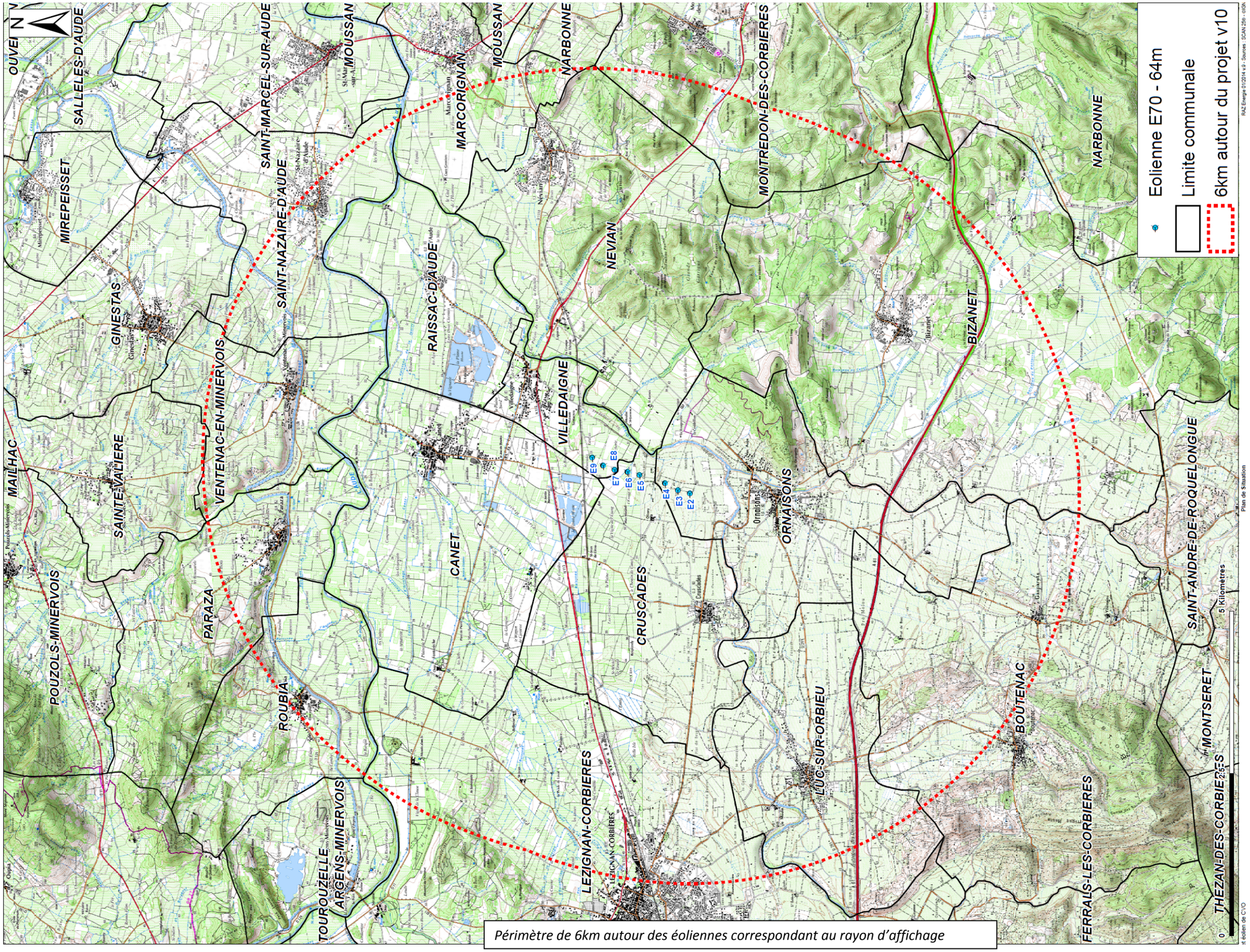

Périmètre de 6km autour des éoliennes correspondant au rayon d'affichage

9. ACTIVITES PROJETEES ET PROCEDE DE FONCTIONNEMENT

L'activité projetée est la production d'électricité injectée sur le réseau public de transport.
Un parc éolien est composé d'aérogénérateurs qui transforment l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique, elle-même convertie en électricité par le biais de transformateurs (ou postes de transformation).

Cette électricité est ensuite transportée dans des câbles enterrés pour être injectée sur le réseau public de distribution d'électricité (au niveau du poste de livraison). En cas de raccordement au réseau haute tension (HTB), un poste de transformation haute tension (ou poste source) est nécessaire au pied de la ligne haute tension. Ce poste est soit existant, soit construit par le porteur de projet (poste client).

Il n'est pas possible de connaître la solution de raccordement qui sera proposée par ERDF ou RTE avant l'acceptation du permis de construire.

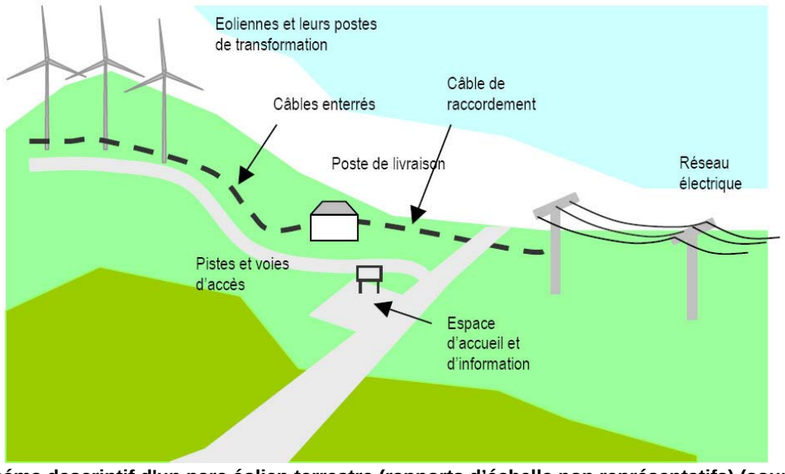

Figure 5 : Schéma descriptif d'un parc éolien terrestre (rapports d'échelle non représentatifs) (source : Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, actualisation 2010).

10. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec les dispositions des articles **R 512-2-5°** du Code de l'environnement, il sera précisé dans ce chapitre les capacités techniques et financières de **RAZ Energie 3.**

10.1 *Capacités techniques*

La société **RAZ Energie 3** dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'assurer l'ensemble des dispositions techniques d'exploitation et de remise en état qui seront prescrites dans le cadre de l'autorisation du présent projet.
Une présentation plus détaillée de la société RAZ Energie 3 est réalisée dans la partie « Annexes Techniques ».

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. En 2011, le marché français d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur comptait 8 constructeurs : ***Enercon, Vestas, Repower, Nordex, GE Energy, Gamesa, Alstom*** et ***Siemens.*** Ces industriels sont tous d'envergure mondiale et extrêmement établis.
Aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilité des machines à l'exploitant.

Pour la réalisation du parc de ***Villedaigne, Cruscades et Ornaisons***, les éoliennes du constructeur **Enercon** ont été choisies pour leur performance.

Pendant la phase d'exploitation des éoliennes, la surveillance et les opérations d'entretien des machines seront sous-traitées aux équipes spécialisées du constructeur.
Un contrat de maintenance sera en effet conclu entre la société d'exploitation et **Enercon** pendant toute la durée de fonctionnement des éoliennes. Ce contrat est une garantie pour la société d'exploitation, mais également pour l'environnement et la sécurité, que les éoliennes sont maintenues en parfait état de marche et que les mesures de sécurité sont appliquées.
La surveillance sera réalisée par un ***système SCADA*** (Supervisory Control And Data Acquisition) qui établit un contact permanent entre les éoliennes et les techniciens chargés de la maintenance. C'est par ce système que sont transmises les alertes liées aux éventuels dysfonctionnements des éoliennes (manque d'huile, défauts électriques, température élevée, etc.).

Une équipe de supervision est aussi en place au sein de la société **SAMFI-INVEST**, sous-traitante de la société **RAZ Energie 3** et à la fois sa maison mère. Son rôle consiste à vérifier régulièrement le niveau de production de chaque parc. **SAMFI-INVEST** a également accès au système SCADA.
L'équipe de supervision dispose de plus de cinq années d'expérience dans le montage et l'exploitation de projets éoliens ainsi que de diverses formations d'organismes tels que ***GARRAD HASSAN*** ou ***WIND PROSPECT.***

10.1.1 Sous-traitance de certaines prestations à la société Enercon

La société ***Enercon*** est le leader allemand dans la fabrication d'éoliennes et le leader du marché français en 2011 en MW installés. Elle fut fondée en 1984 par Aloys Wobben et emploie aujourd'hui environ 13 000 personnes. Elle conçoit, fabrique et commercialise des éoliennes et dispose de plusieurs sites de production dans le monde (Suède, Turquie, Brésil, Portugal, Allemagne, Canada et bientôt en France). Ce constructeur possède deux entités distinctes en France :
• **ENERCON GmbH** regroupant les activités de vente et de gestion de projets ;
• **ENERCON Service France** SARL (ESF) ayant la responsabilité de l'installation, de la maintenance et du service après-vente.
Les activités de ces deux entités emploient aujourd'hui plus de 400 personnes.

ENERCON Service France SARL est divisé en 4 pôles :
• Technique/Service
• Moyens informatiques et logistique
• Département commercial
• Ressources humaines

Au sein du pôle Technique/Service, des coordinateurs régionaux encadrent les techniciens et sont des supports de proximité. Des techniciens Qualité accompagnent en permanence le personnel au travers d'un suivi sur site et lors de formations théoriques. Le département Formation et le Service HSE travaillent étroitement pour améliorer en permanence la qualité de service.

Conformément au décret du 3 mai 1995, la société **ENERCON Service France** se soucie de la sécurité et de la formation de son personnel. Aussi, des séances de formation sont programmées régulièrement afin, en

particulier, de maintenir l'attention du personnel sur les différents points de sécurité, les risques propres à chacun des matériels présents et les moyens mis en place pour assurer les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation du personnel en cas de danger. Le personnel connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Le service informatique coordonne l'installation et le suivi des outils de collecte de données des machines et permet ainsi au personnel **ENERCON** et aux clients de suivre en temps réel le comportement de leurs turbines (vent, production, analyses permanentes de dizaines de capteurs).

Dès réception des turbines par le client, le service CRM (Customer Relation Management) prend le relais et devient ainsi un interlocuteur unique pour toutes les questions administratives ou techniques de l'exploitant, tout au long de la période garantie par le contrat de service EPK. Cet accord couvre l'entretien préventif et curatif des machines, mais surtout garantit une disponibilité minimum des éoliennes et un suivi personnalisé.

Grâce à l'EPK, l'exploitant possède pour les 15 premières années de fonctionnement la garantie d'une disponibilité technique de ses machines de 97% ce qui induit des coûts d'exploitation prévisibles. Depuis la maintenance jusqu'aux prestations relatives à la sécurité en passant par le maintien en état et les réparations, tous les risques sont couverts par un seul contrat. Grâce à la sécurité économique qu'il apporte, l'EPK est devenu depuis longtemps une référence de la qualité **ENERCON**. Plus de 90 % des clients nationaux et internationaux ont conclu un contrat EPK.

Au 30 novembre 2011, la société **ENERCON** a installé en France plus de 890 éoliennes, soit 1 590 MW, c'est-à-dire près d'un quart du marché national français. Implantée principalement à La Croix-Saint-Ouen (Oise), elle dispose aussi d'autres bureaux commerciaux, d'une usine de construction de mâts dans l'Oise et 21 bases de maintenance installées au plus près des parcs éoliens en service. Ces bases de maintenance permettent le recrutement de techniciens (électromécaniciens) locaux, qui sont formés en interne.

La base actuellement la plus proche du projet de ***Villedaigne, Cruscades et Ornaisons*** se situe à Narbonne (11). La proximité de cette base existante (environ 8km) permettra aux techniciens d'intervenir rapidement sur les éoliennes de ***Villedaigne, Cruscades et Ornaisons***.

La maintenance réalisée sur le parc éolien sera avant tout préventive. Elle contribue à améliorer la fiabilité des équipements (sécurité des tiers et des biens) et la qualité de la production (en l'absence de panne subie). Ces maintenances préventives se traduisent par la définition de plans d'actions et d'interventions sur l'équipement. Elles sont garantes du bon fonctionnement des machines à long terme, se décomposent en 4 phases et sont effectuées à tour de rôle chaque trimestre qui suit la mise en service :

- Maintenance visuelle : Contrôle visuel de tous les organes principaux, structurels (mâts ; échelles ; ascenseurs etc..), électriques (câbles ; connexions apparentes etc..) et mécaniques.

- Maintenance visuelle /graissage : Vérification et mise à niveau de tous les organes de graissage (cartouches ; pompes à graisse ; graisseurs).

- Maintenance visuelle/électrique : Contrôle de tous les organes de production et de régulation (Génératrices ; armoires de puissance ; collecteurs tournant) ainsi que de tous éléments électriques (éclairages ; capteurs de sécurité).

- Maintenance visuelle/mécanique : Contrôle des boulons de tour, vérification des couples de serrage selon protocole défini, maintien des câbles et accessoires, moteurs d'orientation, poulies et treuils.

La société **RAZ Energie 3** veillera au respect des tâches suivantes, sous-traitées à **Enercon** :

- Maintien en bon état et contrôle des installations de mise à la terre, conformément à la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010)
- Maintien en bon état et contrôle des installations électriques, conformément à la directive du 17 mai 2006, aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009)
- Vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur
- Maintien de l'intérieur de l'aérogénérateur à l'état propre et le cas échéant élimination des les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

La société **ENERCON Service France** dispose d'un manuel d'entretien de l'installation, nommé WEC Folder (Wind Energy Converter), dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien, la nature de ces opérations, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque éolienne **ENERCON** est reliée via une connexion par modem au système central de surveillance à distance. Si une machine signale un problème (incendie ou d'entrée en survitesse) ou un défaut, le centre du service après-vente ainsi que l'antenne locale de service sont immédiatement avertis par l'intermédiaire du système de surveillance à distance, SCADA. Le message est automatiquement saisi par le logiciel de planification des interventions **ENERCON** et apparaît sur l'écran du technicien de service sédentaire. Si besoin, une alerte est transmise aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Moyennant un dispositif de localisation spécialement développé, le système de planification des interventions détecte l'équipe de service qui se trouve le plus près de l'éolienne en question.

A l'aide de pentops (ordinateurs portables très robustes qui sont connectés au centre de service après-vente), les équipes sur le terrain peuvent accéder à tous les documents et données spécifiques de l'éolienne. Chaque opération de maintenance est ainsi réalisée le plus efficacement et le plus rapidement possible.

L'accès au site

Toutes les voies permettant l'accès au site appartiennent à la commune. A ce titre, la commune assure son entretien courant (désherbage, débroussaillement, déneigement, dégagement d'obstacles, etc.), de façon à les rendre accessibles pour les véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Les suivis écologiques

Afin de remplir les obligations en termes de suivi de mortalité avifaune et chiroptères, ainsi qu'éventuellement les suivis comportementaux qui seraient prescrits par l'arrêté préfectoral, **RAZ Energie 3** fera appel à des professionnels disposant des qualifications requises, tels que la Ligue de Protection des Oiseaux, le bureau d'études ***EXEN*** ou ***CERA Environnement***.

10.2 Capacités financières

Afin d'assurer l'exploitation du parc éolien situé sur les communes de ***Villedaigne, Cruscades et Ornaisons***, la société de développement **RAZ ENERGIE** et **SAMFI-INVEST** ont créé une S.A.R.L. spécifique, **RAZ Energie 3.**

Son objet est l'exploitation d'éoliennes et la revente d'électricité à EDF. De par la nature de cette société, créée le 29 juin 2012, il est impossible de fournir les bilans d'activité des trois dernières années. C'est pourquoi l'activité et les bilans du groupe dont elle est une filiale sont développés dans les annexes administratives du dossier.

10.2.1 Le développement des projets :

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet.

Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat.

Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et sont très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence.

On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 620 parcs en exploitation aujourd'hui, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé.
La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat[1] définit les capacités techniques et financières comme celles nécessaires à « assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ». L'analyse des capacités techniques et financières ne se concentrera donc pas sur la construction du parc éolien.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

[1] CE, 23 juin 2004, n°247626, GAEC de la Ville au Gichou

Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

De plus, les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000€ par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet de réduire ce coût à 10 000€ par aérogénérateur. Ce montant correspond à 2,5% du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 400 000€.

Enfin, la preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet. Le pétitionnaire peut prouver sa capacité financière en rassemblant par exemple tout ou partie des pièces mentionnées ci-dessous :

- le plan d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat d'achat, selon le modèle en « Annexes administratives », indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance et les réserves éventuellement constituées pour faire face aux opérations de démantèlement ;

- le montant de l'investissement estimé ;

- la présentation du montage financier prévu du projet : fonds propres, endettement et avantages financiers ; le financement pourra être mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter[2];

- L'engagement d'une société de caution pour assurer le respect des obligations de démantèlement.

L'ensemble de ces documents se trouvent dans les annexes techniques et administratives.

➢ **Raz Energie : société de développement**

Filiale du Groupe **SAMFI-INVEST**, la société **RAZ Energie** est en charge du développement de projets éoliens depuis plus de 5 ans dans le sud-ouest de la France. **SAMFI-INVEST** dispose d'une autre filiale, la société **SAMEOLE** (actionnaire majoritaire de RAZ Energie) qui développe des projets dans le reste de la France, principalement l'ouest et le sud-est.

Les deux sociétés travaillent en étroite collaboration, de part les accords de coopération qui ont été passés. Grâce à leurs agences basées à Carpiquet, Montélimar et Toulouse elles disposent une capacité cumulée d'environ 900 MW en cours d'études ou d'instruction (environ 450 turbines).

Pour ce faire, la société **RAZ Energie** s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire composée d'environ 15 personnes. Les profils principaux sont des ingénieurs en environnement, énergéticiens ou généralistes, des cartographes, des négociateurs fonciers et des consultants, experts en communication.

Pour assurer des tâches plus spécifiques telles que la comptabilité ou l'analyse de situations juridiques complexes, **RAZ Energie** bénéficie du soutien actif de **SAMFI-INVEST** et de ses prestataires.

[2] Les projets éoliens font l'objet d'un financement bancaire de projet sans recours dont l'obtention est un gage fort concernant les capacités financières mais qui n'est accordé que très peu en amont de la construction du parc.

➢ **La société d'investissement SAMFI-INVEST**

SAMFI-INVEST, société familiale française basée à Carpiquet (Calvados) présidée par Alain SAMSON est en charge de l'investissement de ses filiales.

Elle est spécialisée dans le développement, l'investissement et l'exploitation de centrales de production d'électricité verte. Grâce à ses filiales **SAMEOLE** et **RAZ Energie** pour l'énergie d'origine éolienne et **SAMSOLAR** pour l'énergie d'origine solaire, **SAMFI-INVEST** embauche à ce jour 50 personnes.

Concernant l'exploitation de centrales éoliennes, **SAMFI-INVEST** a acquis en 2005 neuf parcs éoliens pour une puissance de 90 MW:

1. Le parc éolien de Méautis Auvers situé dans la Manche (50),
2. Le parc éolien de Saucourt situé dans la Somme (80)
3. Le parc éolien de Maisnières dans la Somme (80)
4. Le parc éolien de Pithiviers Le Veil dans le Loiret (45)
5. Le parc éolien de Bazoches les Gallerandes dans le Loiret (45)
6. Le parc éolien de Sermaises dans le Loiret (45)
7. Le parc éolien de Plouisy dans les cotes d'Armor (22)
8. Le parc éolien de Guéhenno dans le Morbihan (56)
9. Le parc éolien de Saint Martin de Crau dans les Bouches du Rhône (13)

L'investissement ainsi que le suivi de la production et de l'exploitation de ces centrales éoliennes ont été réalisés par **SAMFI-INVEST**. L'exploitation technique a été prise en charge pour chaque parc par les équipes de supervision et de maintenance des constructeurs de turbines.

Afin d'assurer le financement du développement et de la construction de ses centrales photovoltaïques et éoliennes, **SAMFI-INVEST** a cédé une partie de ses parcs éoliens en exploitation en juin 2011.

D'un point de vue financier, le capital social de **SAMFI-INVEST** est de 30 000 K€ et les capitaux propres de 60 118 K€ (au 30 juin 2010). Cette évolution montre que **SAMFI-INVEST** a amélioré sa situation de 14 335 K€ depuis sa création en 2005.

Ses dettes financières (25 702 K€) sont en concordance avec ses actifs immobilisés (21 516 K€) ce qui signifie qu'elle s'est endetté sur des biens durables.

Son chiffre d'affaires est de 2 647 K€ en 2010 auquel il faut ajouter les produits financiers correspondant à son activité de holding + 2 783 K€ soit un total de 5 430 K€. Sa capacité d'autofinancement pour 2010 est de 1 903 K€.

Pour appuyer ces données et la fiabilité financière de SAMFI-INVEST, sont présentés les comptes de résultat des trois dernières années ainsi qu'un certificat des commissaires aux comptes attestant de l'exactitude des données produites (cf. pièces en Annexes Techniques et Administratives)

➢ **RAZ Energie 3**

RAZ Energie 3, société de projet qui fait l'objet de la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est une SARL au capital de 1 000 euros, fondée le 29/06/2012.

En annexe du dossier le 'business plan' du parc éolien ***Villedaigne, Cruscades et Ornaisons*** qui atteste de la viabilité économique de ce dossier à 2 900 heures de fonctionnement annuel pour une production estimée à 60 000 MWh. Il figure également dans les annexes administratives du dossier avec les bilans comptables de la société mère.

11. Conditions de demantelement

Pour le démantèlement, une caution de 50 000€ par éolienne, soit 450 000€, sera apportée avant l'installation des éoliennes. Ces garanties seront constituées auprès d'un organisme d'assurance spécialisé, tel que celui qui est présenté dans les Annexes Administratives.

12. Situation administrative de l'Etablissement concerne

L'établissement n'a fait l'objet d'aucun autre arrêté d'autorisation.

13. demande de derogation d'echelle

Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec les dispositions de l'article **R 512-6-1°/2°,** le dossier comporte :

- Une carte à l'échelle 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation des éoliennes.
- Un plan à l'échelle de 1/2 500 (avec un rayon de 600m autour de l'installation) indiquant l'environnement (voies publiques, bâtiments, affectation des terrains environnants, etc.) dans laquelle se fera l'installation des éoliennes.

En ce qui concerne l'article **R.512-6-I-3°** du Code de l'Environnement, je soussigné, Paul CABANILLAS, agissant en qualité de gérant de **RAZ Energie 3**, sollicite une dérogation pour le remplacement des plans prévus à l'échelle 1/200ème par deux plans d'échelle au 1/1000^{e} et au 1/500^{e}. Cette dérogation est prévue par l'article **R. 512-6** du Code de l'Environnement.

Tous ces points sont détaillés dans les pièces jointes présentées conformément aux dispositions des articles **R. 512-2 à 512-10** du Code de l'Environnement dans le dossier ci-joint composé des éléments suivants :

Plan du dossier ICPE

SOUS-DOSSIER 1 – Lettre du demandeur

- **Lettre de demande**

- **Inclut la Pièce 7 :** Tableau de maitrise foncière.

- **Documents cartographiques**

- **Pièce 1 :** Carte au 1/25000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée et plan au 1/25000 sur lequel sont indiqués le rayon des 6 km et le rayon des 600 m autour des implantations.
- **Pièce 2 :** Plan à l'échelle 1/2500 (A0), et 1/7500 (A3) des abords de l'installation jusqu'à une distance de 600m. Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau
- **Pièce 3 :** Plan de masse aux échelles 1/1000 et 1/500 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

- **Pièce 5 : Etude de dangers**

- **Pièce 6 : Notice Hygiène et sécurité**

- **Pièce 8 : Lettres de remise en état**

- **Notice sur l'intégration des remarques suite au cadrage préalable**

- **Annexes techniques et administratives**

a) Annexes techniques
   i. Présentation du demandeur
   ii. Dossier de concertation
   iii. Délibérations des communes concernées autorisant l'étude d'un projet éolien et prescrivant la révision du PLU de Cruscades.
   iv. Compte rendu du pôle Energies Renouvelables du 24/11/2012
   v. Articles de presse et bulletins d'information sur le projet éolien
   vi. Réponses des services de l'état sur nos demandes de servitudes
   vii. Documents ENERCON de conformité aux dispositions constructives de l'AR du 26/08/2011

b) Annexes administratives
   i. K-Bis de Raz Energie 3
   ii. Business plan de Raz Energie 3
   iii. Bilans comptables 2009, 2010 et 2011 de SAMFI INVEST
   iv. Modèle de cautionnement pour le démantèlement
   v. **Pièce 7** : Attestation sur l'honneur de la maitrise foncière
   vi. Récépissé du dépôt du permis de construire en mairie
   vii. Plan 1 :25 000 avec le périmètre de 6km autour de l'installation.

SOUS-DOSSIER 2 – Etude d'impacts

- **Additif à l'étude d'impact portant sur la suppression de l'éolienne E1**

- **Résumé non technique**

- **Pièce 4 : Etude d'impact**

Elle présente successivement :

- Partie A : Présentation des maîtres d'ouvrage, d'œuvre et des bureaux d'études
- Partie B : état initial du site et de l'environnement
- Partie C : raison du choix du projet
- Partie D : Analyse des impacts temporaires et permanents, des effets cumulés et mesures envisagées.
- Partie E : mesures de suivi lors des phases de démantèlement et de remise en état du site
- Partie F : Analyse des méthodes et des difficultés rencontrées

SOUS-DOSSIER 3 – Annexes de l'étude d'impact

- Annexe 1 - Etude écologique
- Annexe 2 - Etude acoustique
- Annexe 3 - Dossier de photomontages

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Paul CABANILLAS
Gérant de RAZ ENERGIE 3